

Les impôts directs locaux sont perçus au profit des collectivités publiques : communes, hauts commissariats et gouvernorats.

8.1 La contribution des patentes

8.1.1 Personnes imposables

Sont assujettis à la contribution des patentes toutes personnes physiques ou morales exerçant au Burkina Faso une activité professionnelle non salariée. Les patentes sont perçues au profit des collectivités locales d'implantation de l'établissement.

Sont exonérés de la patente :

- l'Etat, les communes, et les collectivités locales pour la distribution d'eau, d'électricité et les services d'utilité générale. Cependant, ces activités sont imposables lorsqu'elles sont exercées par des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commerciaux.
- Les cultivateurs et éleveurs
- Les artistes amateurs ;
- Les établissements publics et privés et associations reconnues d'utilité publique ;
- Les établissements d'enseignement privé préscolaire, primaire, secondaire et autres.
- La BCEAO ;
- Les coopératives agricoles, éleveurs et groupements villageois ;
- Les associations à but non lucratifs ;



8.1.2 La base d'imposition et l'impôt

La patente se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

Le droit fixe est déterminé sur la base d'un tableau suivant le secteur d'activité et le chiffre d'affaires TTC.

Le droit proportionnel est calculé en pourcentage de la valeur locative des locaux professionnels.

La contribution des patentes est annuelle. Toutefois, la règle du prorata s'applique en cas de début ou de cessation en cours d'année.

8.1.2.1 Le droit fixe

Le patentable qui exerce dans une même localité ses activités dans plusieurs établissements est soumis à autant de droits fixes que d'établissements ; Le droit fixe est liquidé sur la base du chiffre d'affaires TTC réalisé dans la localité au cours de l'avant dernier exercice précédent celui au titre duquel l'imposition est due. Pour les entreprises nouvelles, le droit fixe est déterminé d'après le chiffre d'affaires TTC prévisionnel ou celui réalisé au cours des 12 premiers mois d'exercice.

8.1.2.2 Le droit proportionnel

Il est calculé sur la base de l'ensemble des valeurs locatives des bureaux, magasins, boutiques, chantiers, usines, hangars, terrains de dépôt et autres servant à l'exercice de la profession. Il est dû même si les locaux sont occupés à titre gratuit.

La valeur locative est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou par comparaison avec des locaux similaires.

Pour les usines, la valeur locative est calculée sur l'ensemble des installations munies de leurs moyens de production comme suit :

Valeur des terrains, bâtiments et installations et agencements x 50% x 5% + Valeur du matériel et outillage x 50% x 8%

Le droit proportionnel est de 8% de la valeur locative totale annuelle calculée. Mais son montant ne saurait être inférieur à un cinquième du droit fixe.

La liquidation est établie sur la valeur locative des locaux à la disposition de l'entreprise au cours de l'avant dernier exercice.

8.1.2.3 Patente des transporteurs

Elle est composée de deux taxes calculées comme suit :

- Taxe déterminée par véhicule = 6000
- Taxe variable : 500 par place sans le conducteur ou 1 500 par tonne utile.

8.1.3 Obligations et sanctions

Lorsqu'un contribuable dispose de plusieurs établissements, il est tenu d'en effectuer la déclaration en indiquant pour chaque établissement le chiffre d'affaires réalisé et la valeur locative des locaux professionnels.

Le défaut de déclaration est sanctionné par une pénalité de 100%. En cas de déclaration tardive, la pénalité est de 50%.

Les omissions ou inexactitudes sont soumises à une pénalité de 200%.

8.2 La taxe des biens de main morte

La TBM est un impôt réel assis sur la valeur des immeubles au profit des budgets des collectivités dans lesquelles elles sont implantées.

Elle est annuelle et représente les droits de mutation entre vifs et par décès. Les biens sont dits de main morte car la main qui les détient (personne morale) ne meurt pas.

La main morte est définie comme devant combler le vide que crée la longévité illimitée ou presque de certaines personnes morales, qui fait que les droits de mutation ne trouvent pas à s'appliquer.



8.2.1 Les personnes imposables.

La TBM est due par les sociétés par actions et les collectivités qui ont une existence propre et qui subsistent indépendamment des mutations qui peuvent survenir en leur sein.

Par sociétés par actions, on entend les sociétés qui reposent essentiellement sur l'apport de capitaux sans considération de la personne ; il s'agit essentiellement des Sociétés par actions (SA) et des Sociétés en commandite par actions. (SCA).

Sont exemptés :

- L'état et les collectivités rurales
- Les communes
- Les établissements d'enseignement privé préscolaire, primaire, secondaire et autres.
- Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple
- Les sociétés qui ont pour objet exclusif la construction d'immeubles d'habitation à bon marché.
- Les sociétés par action qui ont pour objet exclusif l'achat et la vente d'immeubles.
- Les caisses de crédit agricole.

8.2.2 La base d'imposition et la liquidation

La TBM est établie sur la base des valeurs locatives des biens ou des usines. Elle frappe les maisons, les usines, les bâtiments de toute nature, les sols les terrains appartenant à la personne assujettie.

La base imposable est constituée de la valeur locative des biens ci dessus cités.

La TBM est liquidée sur la valeur locative annuelle des immeubles au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition, déduction faite de 50% pour les locaux professionnels et de 40% pour les maisons.

Le calcul de la valeur locative se fait comme suit :

$(\text{Valeur des Terrains} + \text{Locaux professionnels}) \times 50\% \times 5\% + \text{Maisons} \times 40\% \times 5\%$.

L'abattement s'applique sur la valeur locative servant de base de calcul au droit proportionnel de la patente abstraction faite de la valeur du matériel.

Pour le calcul de la TBM, il est fait application d'un taux de 10% sur la valeur locative calculée, après abattement de 50%.

$\text{TBM} = \text{Valeur locative} \times 50\% \times 10\%$.



8.2.3 Obligations et sanctions

Il est fait obligation aux propriétaires des locaux de déposer chaque année au service des impôts une déclaration qui comporte tous les renseignements nécessaires à l'établissement des valeurs locatives.

L'absence de déclaration est passible d'une amende de 1000f.

Toute inexactitude ou omission est passible de la même amende.

BAREME DU DROIT FIXE DE LA PATENTE

TABLEAU A : CAS GENERAL (COMMERCE GENERAL)

CHIFFRE D'AFFAIRES	DROIT FIXE
Inférieur ou égal à 1 000 000	5 000
1 000 000 < CA TTC < 3 000 000	7 000
3 000 000 < CA TTC < 5 000 000	10 000
5 000 000 < CA TTC < 7 000 000	15 000
7 000 000 < CA TTC < 10 000 000	25 000
10 000 000 < CA TTC < 15 000 000	40 000
15 000 000 < CA TTC < 20 000 000	60 000
20 000 000 < CA TTC < 30 000 000	85 000
30 000 000 < CA TTC < 50 000 000	125 000
50 000 000 < CA TTC < 75 000 000	175 000
75 000 000 < CA TTC < 100 000 000	250 000
100 000 000 < CA TTC < 150 000 000	325 000
150 000 000 < CA TTC < 200 000 000	400 000
Au dessus de 200 000 000, ajouter 100 000 par 100 000 000 ou fraction de 100 000 000	



TABLEAU B : Professions libérales quel que soit la forme juridique

CHIFFRE D'AFFAIRES	DROIT FIXE
Inférieur ou égal à 1 000 000	25 000
1 000 000 < CA TTC < 3 000 000	35 000
3 000 000 < CA TTC < 5 000 000	50 000
5 000 000 < CA TTC < 10 000 000	100 000
10 000 000 < CA TTC < 15 000 000	150 000
15 000 000 < CA TTC < 20 000 000	200 000
20 000 000 < CA TTC < 25 000 000	250 000
25 000 000 < CA TTC < 30 000 000	300 000
30 000 000 < CA TTC < 40 000 000	350 000
40 000 000 < CA TTC < 50 000 000	400 000
Au dessus de 50 000 000, ajouter 50 000 par 10 000 000 ou fraction	de 10 000 000

TABLEAU C : Grossistes en boisson de fabrication locale et Gérants de station, à condition qu'ils n'exercent pas d'autres activités patentable dans la même localité.

CHIFFRE D'AFFAIRES	DROIT FIXE
Inférieur ou égal à 5 000 000	5 000
5 000 000 < CA TTC < 10 000 000	10 000
10 000 000 < CA TTC < 20 000 000	20 000
20 000 000 < CA TTC < 30 000 000	30 000
30 000 000 < CA TTC < 50 000 000	100 000
50 000 000 < CA TTC < 100 000 000	150 000
100 000 000 < CA TTC < 200 000 000	200 000
200 000 000 < CA TTC < 300 000 000	250 000
Au dessus de 300 000 000, ajouter 50 000 par 100 000 000 ou fraction de 100 000 000	